

Décision n°D_2024_034

VOIRIE ENTRETIEN

MARCHÉ SUBSÉQUENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉFECTION DE L'IMPASSE DES 4 FACES À BÉTHUNE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par décision en date du 13 septembre 2023, le pouvoir adjudicateur a attribué et signé l'accord-cadre à marché subséquents relatif aux « Travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement des voiries (trottoirs, chaussées), des espaces publics (parcs, places...) y compris les réseaux divers (eaux pluviales), supérieur ou égal à 100 m² » avec les 5 sociétés attributaires suivantes :

- SAS SOTRAIX
- SAS COLAS France
- SAS EIFFAGE ROUTE NORD EST
- SAS GUINTOLI
- SAS EUROVIA PAS-DE-CALAIS,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché subséquent auprès des 5 attributaires pour les « Travaux d'aménagement et de réfection de l'impasse des 4 faces à Béthune »,

Au vu du rapport d'analyse des offres,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le marché subséquent « Travaux d'aménagement et de réfection de l'impasse des 4 faces à Béthune » avec la société EUROVIA PAS DE CALAIS (4 rue Montaigne 62670 MAZINGARBE) pour un montant prévisionnel de 249 877,90 € HT.

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 2 : La dépense inhérente au montant cité en article 1er sera imputée au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.